

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 30 décembre 2008 sur le barème des tarifs réglementés de vente de gaz à souscription de GDF SUEZ au 1^{er} janvier 2009

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 décembre 2008, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par GDF SUEZ pour ses tarifs réglementés de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} janvier 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Contexte

1.1 Présentation des tarifs à souscription

Les tarifs à souscription de GDF SUEZ concernent les grands sites de consommation :

	Sites concernés	Nombre de sites au 31 août 2008
Tarif STS	Sites raccordés au réseau de transport (dont 10 entreprises locales de distribution)	188
Tarif S2S	Sites raccordés au réseau de distribution consommant plus de 4 GWh par an	1 113
Tarif H	Sites anciennement clients de la Compagnie française du méthane (dont une entreprise locale de distribution)	39

Au 30 septembre 2008, 37% des 1000 sites raccordés aux réseaux de transport (représentant 16% de la consommation de ces sites) étaient titulaires d'une offre au tarif réglementé auprès d'un fournisseur historique (GDF SUEZ, TEGAZ).

1.2 Cadre législatif et réglementaire

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel doivent respecter l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 qui dispose que : « *les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts [...]* ».

Les tarifs réglementés de vente couvrent les coûts d'approvisionnement, les coûts d'acheminement par les réseaux de transport et/ou de distribution, les coûts de stockage et les coûts de commercialisation, y compris une marge commerciale.

Au 1^{er} janvier 2009, un nouveau tarif d'acheminement sur les réseaux de transport de gaz naturel entre en vigueur (ATRT).

Par ailleurs, les charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité¹ sont financées par les fournisseurs de gaz naturel. Le décret n° 2008-779 du 13 août 2008 prévoit que la contribution due par les fournisseurs, définie en c€/kWh, « s'applique à tous les consommateurs finals de manière uniforme et non discriminatoire ». GDF SUEZ propose d'intégrer cette contribution dans ses coûts.

1.3 La formule d'estimation des coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ

Le 21 juillet 2008, GDF SUEZ a transmis à la CRE une nouvelle formule permettant d'estimer les coûts d'approvisionnement à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente, en remplacement de la formule précédemment utilisée.

L'audit de cette formule réalisé par la CRE a permis de vérifier qu'elle fournissait une approximation correcte de l'ensemble des coûts d'approvisionnement de l'opérateur sur le marché français (délibération de la CRE du 17 décembre 2008).

2. Barème déposé par GDF SUEZ

Le mouvement proposé résulte de l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ entre le 1^{er} octobre 2008, date du dernier mouvement tarifaire, et le 1^{er} janvier 2009 d'une part, et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement au 1^{er} janvier 2009 d'autre part.

	Evolution liée à la baisse des coûts d'approvisionnement entre le 1 ^{er} octobre 2008 et le 1 ^{er} janvier 2009 (€/MWh)	Hausse moyenne additionnelle pour prendre en compte les coûts hors approvisionnement au 1 ^{er} janvier 2009 (€/MWh)	Evolution moyenne des tarifs au 1 ^{er} janvier 2009 (€/MWh)	Evolution moyenne exprimée en % pour un client type
Tarif STS	- 9,23	+ 0,71	- 8,52	- 23% ²
Tarif S2S	- 9,23	+ 1,43	- 7,80	- 20% ³
Tarif H	- 9,23	0	- 9,23	- 24% ²

La baisse des coûts d'approvisionnement est appliquée uniformément sur l'ensemble des tarifs par une baisse de leurs parts variables.

La hausse additionnelle, qui permet de prendre en compte les coûts hors approvisionnement au 1^{er} janvier 2009, est répercutée dans les tarifs sur les abonnements, les primes fixes et les parts variables (modification de la structure du barème), afin que la structure des tarifs de vente permette de mieux refléter les coûts fixes et variables.

Ainsi, cette hausse est prise en compte selon les modalités suivantes :

- pour le tarif STS, par une hausse de la part variable hiver de 1,0 €/MWh, la part variable été restant stable ;
- pour le tarif S2S, par une hausse de la part variable hiver de 2,19 €/MWh, une baisse de la part variable été de 1,12 €/MWh, une hausse des primes fixes de souscription de 6,4 % et une hausse de l'abonnement de 20,3 %.

Le tarif H en vigueur au 1^{er} octobre 2008 permet déjà de couvrir les coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ au 1^{er} janvier 2009, y compris une marge commerciale. C'est pourquoi aucune évolution des coûts hors approvisionnement au 1^{er} janvier 2009 n'a été présentée par GDF SUEZ pour être prise en compte dans le tarif H.

¹ mis en place par le décret n°2008-778 du 13 août 2008

² client 80 GWh, part hiver 48%, modulation 190 jours

³ client 30 GWh, part hiver 60%, modulation 165 jours

3. Observations de la CRE

Evolution des coûts d'approvisionnement

La variation du résultat de la formule d'estimation des coûts d'approvisionnement entre le 1^{er} octobre 2008 et le 1^{er} janvier 2009 correspond bien à une baisse de 9,23 €/MWh.

Hausse additionnelle sur les tarifs STS et S2S

La CRE a analysé la hausse additionnelle exposée par GDF SUEZ pour que les tarifs STS et S2S couvrent ses coûts à compter du 1^{er} janvier 2009. L'estimation des coûts a été effectuée par l'opérateur pour le segment des clients au tarif STS et celui des clients au tarif S2S en portefeuille au 31 août 2008.

Les coûts hors approvisionnement ont été estimés sur chaque segment en considérant le tarif d'acheminement sur les réseaux de distribution de gaz naturel en vigueur au 1^{er} juillet 2008, le tarif de stockage en vigueur au 1^{er} avril 2008, les coûts commerciaux de GDF SUEZ pour le segment considéré, hors marge, ainsi que l'ATRT et la contribution au TSS en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Ces coûts sont établis sur la base des règles de dissociation comptable de l'activité de fourniture proposées par GDF SUEZ. La CRE a contrôlé la correcte application de ces règles et n'a pas relevé d'ajustements significatifs pour les tarifs STS et S2S. Au cours de l'année 2009, ces règles devront être approuvées par la CRE, après avis du Conseil de la Concurrence, conformément à la loi du 3 janvier 2003.

La hausse additionnelle des tarifs STS et S2S a été évaluée par GDF SUEZ afin que ces tarifs couvrent, au 1^{er} janvier 2009, les coûts d'approvisionnement évalués à partir de la formule et les coûts hors approvisionnement tels qu'évalués ci-dessus, tout en dégagant une marge commerciale.

Or, la CRE ne peut se prononcer sur un niveau de marge établi *ex-ante* à partir d'une estimation des coûts d'approvisionnement résultant de la formule, mais seulement sur un niveau de marge résultant des coûts d'approvisionnement constatés. Une telle analyse pourra être menée quand GDF SUEZ présentera les comptes de son activité de fourniture aux tarifs STS et S2S sur l'année 2008.

En attendant de pouvoir constater la marge effectivement dégagée par les tarifs STS et S2S sur 2008, la CRE préconise que le barème de ces tarifs au 1^{er} janvier 2009 intègre seulement, outre la baisse des coûts d'approvisionnement, l'ATRT et la contribution au TSS à cette date, qui induisent une hausse moyenne de 0,32 €/MWh sur le tarif STS et de 0,23 €/MWh sur le tarif S2S. La baisse des tarifs résultante devrait donc être de 8,91 €/MWh en moyenne pour le tarif STS et de 9 €/MWh en moyenne pour le tarif S2S.

Tarif H

Pour ce qui concerne le tarif H, la CRE préconise qu'il soit mis en extinction et suggère que des solutions soient recherchées pour faire converger ce tarif avec les tarifs STS et S2S, respectivement pour les clients raccordés aux réseaux de transport et ceux raccordés aux réseaux de distribution.

4. Avis de la CRE

La CRE émet un avis défavorable sur le barème déposé par GDF SUEZ.

Elle préconise que le barème des tarifs STS et S2S intègre seulement, outre la baisse des coûts d'approvisionnement depuis le 1^{er} octobre 2008, l'ATRT et la contribution au TSS au 1^{er} janvier 2009. La baisse des tarifs résultante devrait donc être de 8,91 €/MWh en moyenne pour le tarif STS et de 9 €/MWh en moyenne pour le tarif S2S.

Pour ce qui concerne le tarif H, la CRE préconise qu'il soit mis en extinction et suggère que des solutions soient recherchées pour faire converger ce tarif avec les tarifs STS et S2S, respectivement pour les clients raccordés aux réseaux de transport et ceux raccordés aux réseaux de distribution.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président

Philippe de LADOUCETTE

ANNEXE

Tarifs à souscription déposés par GDF SUEZ pour une application au 1^{er} janvier 2009 (hors taxes)

Tarif STS (Tarif hors charges d'antenne – Hors taxe, CTA incluse)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prime fixe de sur-débit d'été	Prix proportionnel Hiver Tranche < 24 GWh	Prix proportionnel Eté Tranche < 24 GWh	Prix proportionnel Hiver Tranche >24 GWh	Prix proportionnel Eté Tranche >24 GWh	Réduction de 3^{ème} tranche (au delà de 200 GWh)
€an	€MWh/j	€MWh/j	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh
6907,08	185,117	51,801	30,56	26,59	29,99	26,03	0,46

Tarif H (Tarif hors charges d'antenne – Hors taxe, CTA incluse)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prix proportionnel	Réduction de 2^{ème} tranche (au-delà de 24 GWh annuels)	Réduction de 3^{ème} tranche (au delà de 200GWh annuels)	Remise conjoncturelle
€an	€MWh/j	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh
6907,81	362,723	29,48	0,699	0,46	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Tarif S2S

Abonnement		EUR/an		8 310,00	
	Primes fixes en cent/kWh/jour/an		Prix proportionnels en cent/kWh		
	Hiver	Eté	Hiver	Eté	
Niveau S0	37,464	16,644	3,774	3,147	
Niveau S1	39,636	18,816	3,798	3,171	
Niveau S2	41,808	20,988	3,822	3,195	
Niveau S3	43,980	23,160	3,846	3,219	
Niveau S4	46,152	25,332	3,870	3,243	
Niveau S5	48,324	27,504	3,894	3,267	
Niveau S6	50,496	29,676	3,918	3,291	
Niveau S7	52,668	31,848	3,942	3,315	
Niveau S8	54,840	34,020	3,966	3,339	
Niveau S9	57,012	36,192	3,990	3,363	
Niveau S10	59,184	38,364	4,014	3,387	
Niveau S11	61,356	40,536	4,038	3,411	
Réduction de tranche (cent/kWh)					
	3 GWh		0,595		
	200 GWh		0,046		

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.